

COUR D'APPEL DE DIJON

CHAMBRE SOCIALE

ARRÊT DU 26 JUIN 2014

N°

**RÉPERTOIRE GÉNÉRAL N° 13/00489**

Décision déferée à la Cour : AU FOND du 02 MAI 2013, rendue par le CONSEIL DE PRUD'HOMMES - FORMATION PARITAIRE DE DIJON  
RG 1<sup>ère</sup> instance : 12/00644

**APPELANTE :**

représentée par Maître \_\_\_\_\_ de la SCP \_\_\_\_\_ - 1 \_\_\_\_\_ ) &  
\_\_\_\_\_, avocat au barreau de BESANCON

**INTIMEE :**

comparante en personne, assistée de Maître Constance GARNIER-MESSER de la SCP DOUMERG-GAUTHIER-KOVAC-ROUVROY-VAILLAU-GARNIER, avocat au barreau de DIJON

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 15 Mai 2014 en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant \_\_\_\_\_, Conseiller chargé d'instruire l'affaire. Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries lors du délibéré, la Cour étant alors composée de :

\_\_\_\_\_, Président de chambre,  
\_\_\_\_\_, Conseiller,  
\_\_\_\_\_, Conseiller,

**GREFFIER LORS DES DEBATS :** \_\_\_\_\_, Greffier,

**ARRET :** rendu contradictoirement,

**PRONONCE** publiquement par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

**SIGNE** par \_\_\_\_\_, Président de chambre, et par \_\_\_\_\_  
la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Greffier, à qui

## **FAITS ET PROCEDURE**

( \_\_\_\_\_ a été embauchée par la \_\_\_\_\_, en qualité d'ambulancière à compter du 31 juillet 2006, d'abord selon contrat à durée déterminée puis selon contrat à durée indéterminée.

Elle a été licenciée pour faute grave par lettre du 16 mars 2012.

Contestant le motif réel et sérieux de son licenciement, \_\_\_\_\_ a saisi le conseil de prud'hommes de Dijon de différentes demandes au titre des indemnités de rupture.

Par jugement en date du 2 mai 2013, le conseil de prud'hommes a :

- dit que le licenciement de \_\_\_\_\_ était sans cause réelle et sérieuse,  
- condamné la \_\_\_\_\_ à payer à \_\_\_\_\_ les  
sommes suivantes :

- 3.517,96 € au titre du préavis et 351,79 € au titre des congés payés afférents,  
- 1.993,51 € au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement,  
- 5.500 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

- débouté \_\_\_\_\_ de ses autres demandes.  
- condamné \_\_\_\_\_ à payer à \_\_\_\_\_ la somme  
de 800 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

\_\_\_\_\_ a relevé appel de cette décision.

Aux termes de ses écritures reprises à l'audience, elle demande à la Cour d'infirmier le jugement déféré et statuant à nouveau :

- de dire que le licenciement pour faute grave est fondé,  
- de débouter \_\_\_\_\_ de toutes ses demandes,  
- de condamner \_\_\_\_\_ à lui rembourser la somme de 5.014,63 € nette qu'elle a perçue au titre de l'exécution provisoire du jugement,  
- de condamner \_\_\_\_\_ à lui payer la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

## **MOTIFS**

Attendu que \_\_\_\_\_ a été licenciée pour faute grave par lettre du 16 mars 2012, rédigée en ces termes :

*"Dans le prolongement de notre entretien préalable du 12 mars 2012 en présence de votre Conseiller extérieur et, après réflexion, nous vous informons de notre décision de vous licencier pour faute grave.*

*En effet, nous vous rappelons que la société \_\_\_\_\_ vous a engagée, à compter du 31 juillet 2006, en qualité d'Ambulancière, votre contrat de travail et votre avenant en date du 9 septembre 2011 ayant défini de manière précise les implications professionnelles spécifiques attachées à l'exécution de votre mission et, notamment,*



*s'agissant de l'obligation générale de sécurité des patients que nous transportons et du respect permanent des règles déontologiques des Ambulanciers vous incombant.*

*Dans le cadre d'un avertissement notifié par courrier recommandé du 25 novembre 2011, nous avons déjà été contraints de vous sensibiliser sur le respect de vos obligations professionnelles qui impliquent pour un ambulancier d'avoir un comportement adapté aux besoins de la clientèle dans le respect des conditions d'exercice normale du métier et des règles déontologiques de la profession, nécessitant de respecter, en toutes circonstances, les règles optimales de sécurité. Toutefois, en dépit de notre demande expresse dans ce sens, vous n'avez pas entendu modifier votre comportement professionnel.*

*En effet, il s'avère que récemment, nous avons été rendus destinataires de plaintes de patients transportés par vos soins et qui attestent d'un manquement grave de votre part dans la conduite du VSL qui vous était confié, à savoir une conduite manifestement irresponsable et totalement imprudente de nature à mettre en danger la sécurité des patients et la vôtre et qui, au surplus, porte atteinte à l'image de marque de l'entreprise vis à vis de la clientèle.*

*Or, vous ne sauriez vous affranchir des prescriptions du Code de la Route, puisque dans les cas qui nous ont été rapportés, vous conduisiez un VSL et n'interveniez aucunement en situation d'urgence à la demande du SAMU, ce qui aurait pu vous permettre de déroger, le cas échéant, à certaines règles de la circulation.*

*Les différents courriers de patients qui nous ont été adressés sont tous concordants pour établir que vous ne respectiez pas les limites de vitesse autorisées sur les routes empruntées en prenant par exemple l'initiative de faire des pointes de vitesse et d'effectuer des dépassements plus que dangereux, générant ainsi un stress inconsidéré et inadmissible sur les patients concernés déjà fragilisés sur le plan médical.*

*Il nous a été également rapporté que vous n'étiez pas attentive dans la conduite du VSL, notamment s'agissant de l'utilisation intempestive de votre téléphone portable personnel au volant et de l'envoi de SMS, comportement de nature à compromettre la sécurité de notre clientèle et de mettre en danger votre vie, celle des patients que vous transportez et éventuellement celle des automobilistes que vous avez croisés.*

*Par ailleurs, certains patients se sont plaints de votre comportement particulièrement discourtois et irrespectueux dont les conséquences sont telles, que la sérénité du voyage s'en est trouvée nécessairement affectée, les patients en cause nous ayant indiqué ne plus vouloir être pris en charge par vos soins dans l'avenir.*

*En effet, il n'est pas inutile de vous rappeler que la mission d'Ambulancière qui vous a été confiée nécessite de procéder au transport de la clientèle dans des conditions de sécurité, de confiance, de courtoisie et de bien être optimales.*

*Par conséquent, nous considérons que vos agissements constituent une absence grave de diligence professionnelle de votre part que nous ne saurions tolérer puisqu'il en va de la sécurité de nos patients et de l'image de sérieux et de fiabilité de notre entreprise. Cette situation perturbe la bonne marche de l'entreprise et altère gravement notre relation clientèle avec un risque de transfert de clientèle sur nos concurrents.*

*Enfin, nous sommes également contraints de relever votre comportement inadmissible s'agissant de vos relations professionnelles en interne. En effet, nous avons été alertés par un de vos collègues de travail sur les graves incidents qui se sont produits le 25 janvier 2012 et qui démontrent votre attitude agressive et insultant vis à vis du salarié concerné qui, au moment des faits, était occupé à laver un VSL de l'entreprise, ce qui ne vous convenait pas car vous ne vouliez pas patienter avant de rentrer votre propre véhicule.*

*De vous même, lors de notre entretien préalable, vous aviez déjà pris conscience de la gravité de votre comportement, puisque vous avez demandé de votre propre initiative à restituer sur le champ l'ensemble de vos équipements professionnels.*



Compte tenu des éléments ci-dessus invoqués, nous vous notifions par le présent courrier votre licenciement pour faute grave, notre collaboration ne pouvant utilement se maintenir, même le temps limité d'un préavis. Nous vous rappelons que vous avez fait l'objet depuis le 28 février 2012 d'une mise à pied conservatoire jusqu'à ce jour, période qui ne vous sera pas rémunérée";

Attendu que la faute grave est celle qui rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise; qu'il appartient à l'employeur de la prouver;

Attendu que pour justifier les griefs qu'elle invoque à l'encontre de la la verse aux débats les lettres que lui ont adressées des clients;

Que Madam. , dans sa lettre du 10 février 2012, non manuscrite et seulement signée, qui a été conduite, le 1<sup>er</sup> février 2012, au Centre Divio de Chenôve, par indique que celle-ci conduisait "avec vitesse et imprudence", "qu'elle se considérait bien plus sur un circuit automobile que sur une simple route nationale", "que rouler vite et oser doubler dans des virages sur une petite route de sortie de village est dangereux, inconscient et grave"; qu'elle ne cite aucun fait suffisamment précis et porte une appréciation personnelle sur la conduite de la salariée;

Que écrit à la le 17 février 2012 que "cette employée roule trop vite, ne sort que rarement si on a besoin d'aide, téléphone et passe des messages avec son portable quand elle conduit";

Qu'une lettre écrite le 21 février 2012 est versée aux débats, non manuscrite, dont l'auteur, qui n'est pas identifiable, indique que avait des conversations téléphoniques personnelles lors des trajets et qu'elle ne se préoccupait pas du moral des personnes transportées;

Que, dans une lettre non datée, un autre client, Monsieur , se plaint de ce que ( avait ouvert sa vitre pendant le trajet, sans lui demander s'il avait chaud ou froid;

Mais attendu que, compte tenu de l'imprécision des circonstances et des dates des faits rapportés dans ces documents, n'est pas en mesure d'en apporter la preuve contraire;

Qu'ils ne sont, dans ces conditions, pas susceptibles d'établir les griefs invoqués par l'employeur dans la lettre de licenciement, étant observé que de nombreuses attestations émanant de clients, sont versées aux débats par faisant état de son professionnalisme;

Qu'en conséquence, le licenciement de ne repose ni sur une faute grave, ni sur une cause réelle et sérieuse de licenciement;

Attendu que qui justifie être indemnisée par Pôle Emploi depuis janvier 2014 ne justifie pas de sa situation professionnelle, durant la période de mars 2012 à janvier 2014;

Qu'au vu des éléments du dossier, la somme de 10.800 € doit être allouée à à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse;

Attendu que les sommes allouées à au titre de l'indemnité de préavis et de l'indemnité de licenciement par les premiers juges, dont le calcul n'a pas été remis en cause par la doivent être confirmées;

Attendu que les sommes à caractère salarial, uniquement, produiront intérêts à compter du 11 juillet 2012 ;

**PAR CES MOTIFS**

La Cour,

Confirme partiellement le jugement déféré,

Dit que le licenciement de \_\_\_\_\_ ne repose ni sur une faute grave, ni sur une cause réelle et sérieuse de licenciement,

Condamne la S \_\_\_\_\_ à payer à \_\_\_\_\_ les sommes suivantes :

- 10.800 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 3.517,96 € au titre du préavis et celle de 351,79 € au titre des congés payés afférents,
- 1.993,51 € au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement,

Dit que les sommes à caractère salarial produiront intérêts à compter du 11 juillet 2012,

Condamne la \_\_\_\_\_ à verser à \_\_\_\_\_ une somme de 1.500 € au titre de ses frais irrépétibles engagés en première instance et en cause d'appel,

Condamne la \_\_\_\_\_ aux dépens de première instance et d'appel.

Le greffier

Le président